



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle Aquitaine

Le 28 février 2017

Service Environnement Industriel

Nos réf. :

Affaire suivie par : Jeremy CORSAN

jeremy.corsan@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 56 00.04.37 – Fax : 05 56 00.05.31

### RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

**Objet :** Actualisation du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollutions atmosphériques

**Refer :** Arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016  
Instruction gouvernementale du 5 janvier 2017

**P.J. :** projet d'arrêté préfectoral départemental relatif à la gestion des épisodes de pollutions atmosphériques

Le présent rapport vise à présenter le projet d'arrêté préfectoral départemental relatif à la gestion des épisodes de pollutions atmosphériques par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'Ozone (O<sub>3</sub>) et les particules fines (PM<sub>10</sub>). Ce projet fixe le cadre général du dispositif mais ne fixe pas à l'avance les mesures choisies par le préfet. Celles-ci seront définies en concertation avec les différents partenaires et appliquées de manière adaptée à l'épisode.

#### 1. CONTEXTE

##### 1) *Rappel des enjeux sanitaires relatifs à la qualité de l'air*

Le Programme de Surveillance Air et Santé (PSAS) de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), dans son rapport de janvier 2015, a mis en évidence, dès qu'il y a un pic de pollution aux particules et ce même avec des élévations de concentration faibles :

- un accroissement du nombre de crises d'asthme et des symptômes allergiques (rhinite, conjonctivite, etc.).
- des hospitalisations de personnes atteintes de pathologies chroniques (respiratoire, cardiovasculaire...)
- une augmentation des décès non accidentels dans les 1 à 5 jours suivants l'épisode.

La gestion des pics de pollution avec notamment le déclenchement rapide des procédures préfectorales idoines permettant en particulier d'informer les publics sensibles représente donc un enjeu sanitaire majeur.

##### 2) *Rappel de la situation administrative antérieure*

L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux messages sanitaires à délivrer aux populations ont modifié le dispositif de gestion des épisodes de pollution. Auparavant fondé sur le constat, celui-ci s'appuie désormais sur la prévision de l'épisode de pollution, à partir de modélisations réalisées par les Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA). Ce nouveau cadre réglementaire prévoyait également que le préfet de zone de défense et de sécurité rédige un document visant à assurer la coordination zonale des épisodes de pollution. Un groupe de travail (DREAL, SIDPC, EMIZ, DRAAF, ARS, AASQA) avait préparé les différents documents.

Le document de coordination zonale – ancienne zone de Défense – a été signé le 13 avril 2015. Tous les départements de l'ex-Aquitaine et de l'ex-Poitou-Charentes sont couverts par un arrêté préfectoral qui définit le cadre général du dispositif. Des procédures opérationnelles ont également été élaborées et mises à la disposition des SIDPC pour décliner en pratique le dispositif (tableau de gradation des mesures, communiqués de presse type, messages aux institutionnels, projets d'arrêtés de prescriptions).

Pour mémoire, le code de l'environnement prévoit deux seuils de gestion des épisodes de pollution :

- le Seuil d'Information et de Recommandation (SIR) : seuil à partir duquel il s'agit d'informer les populations sensibles et de leur recommander certaines précautions sanitaires et également de recommander aux principaux émetteurs d'adapter leurs pratiques pour réduire leurs émissions ;
- le Seuil d'ALerte (SAL) : seuil à partir duquel, le préfet peut prendre, de manière graduée et proportionnée, des mesures contraignantes pour rétablir une situation sanitaire satisfaisante.

## 2) Les épisodes de pollution en Nouvelle -Aquitaine

L'hiver (concomitance du chauffage avec les autres sources) et le printemps (concomitance des particules secondaires liées à certains épandages agricoles avec les autres sources) sont des périodes propices à des épisodes de pollution aux particules en Nouvelle-Aquitaine. La survenue de ces épisodes est complexe car elle dépend aussi des conditions météorologiques. Lorsque des conditions anticycloniques perdurent, la dispersion des polluants ne se fait plus et ces derniers s'accumulent dans l'atmosphère.

Les pics d'ozone sont généralement atteints en été, mais il n'y a plus de pics d'ozone constatés ces dernières années.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de jours ayant fait l'objet de déclenchement de procédures préfectorales d'information recommandation (PIR) et d'alerte (PAL) :

Nb jours	24	33	40	47	64	16	17	79	86	19	23	87	Nouvelle-Aquitaine (*)
PIR en 2016	0	8	3	0	3	3	4	4	4	0	2	0	12
PAL en 2016	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2
Nombre de jours de déclenchement moyen par an entre 2013 et 2015 (PIR+PAL)	3,3	14,3	10,7	4,7	7	8,7	9	7,3	10	3,3	7,3	7	ND

(\*) : les nombres de jours indiqués pour la région correspondent aux jours où un ou plusieurs départements ont connu un déclenchement de procédure

Ce tableau met en avant que le nombre de jours de déclenchement reste limité sur l'année (à noter qu'au cours du mois de janvier 2017, tous les départements ont déjà connu plusieurs jours de dépassements des seuils).

## 3) Arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016

L'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par celui du 26 août 2016 adapte le mode de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution.

L'objectif est de renforcer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de mieux y associer les collectivités. Il reprend les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014, en modifiant ou ajoutant les points suivants:

- un déclenchement plus rapide des mesures d'urgence, dès qu'un épisode de pollution est prévu pour le jour même et le lendemain (le délai auparavant était de trois jours),
- le maintien des mesures sur plusieurs jours : elles s'appliquent sans discontinuer tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution fluctuent en-deçà des seuils réglementaires ;
- l'association des collectivités territoriales : les élus du territoire sont membres d'un comité d'experts consulté lors de l'adoption des mesures d'urgence.

Le nouveau dispositif préfectoral doit être en place au plus tard le 7 avril 2017. Par note du 30 novembre 2016, M le Préfet de région a présenté aux préfets de département la stratégie retenue :

- 1) révision du document de coordination zonale du 15 avril 2014 en prenant en compte le nouveau texte et la nouvelle zone de défense (en cours). Celui-ci précise notamment la gestion d'un pic de pollution, le rôle des différents acteurs dans l'information de la population et la gestion des épisodes au niveau zonal ;
- 2) rédaction des documents opérationnels en concertation avec les différents partenaires pour notamment définir la gradation des mesures potentielles. Ce processus a démarré avec le monde agricole, les industriels et les collectivités ;
- 3) élaboration d'un projet d'arrêté préfectoral départemental qui fixe le cadre général du dispositif en actualisant le modèle type en vigueur au regard du nouvel arrêté interministériel, objet du présent rapport au CODERST.

## **2. PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Les modèles existants en ex-Poitou-Charentes et en ex-Aquitaine et qui avaient fait l'objet d'une concertation ont été repris et amendés avec les modifications apportées par les nouveaux textes nationaux.

Le projet a été adressé aux 12 SIDPC en février 2017. Il n'y a pas eu d'opposition de principe et les quelques observations recueillies ont été prises en compte.

En résumé on notera que les modifications de ce projet d'arrêté préfectoral portent sur :

### **Notion de Persistance pour les particules**

Dès lors qu'un épisode de pollutions aux particules fines se prolonge, c'est-à-dire à partir du moment où le seuil d'« information-recommandation », fixé à 50 µg/m<sup>3</sup>, est dépassé durant 1 jour et qu'il est prévu un dépassement le lendemain, la procédure d'alerte (mise en œuvre possible de mesures prescriptives) pourra être enclenchée par le Préfet afin de prévenir les pics de pollution de grande intensité, même si le seuil d'alerte (80 µg/m<sup>3</sup>) n'est pas dépassé.

### **Liste de mesures**

Le projet d'arrêté contient également une liste d'actions (recommandation ou réglementaires) pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution. Ces mesures, listées dans l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, visent tous les secteurs d'émissions de polluants de l'air (industrie, transport, résidentiel-tertiaire et agricole). Elles ont été actualisées en 2016 en tenant compte notamment des propositions des différents partenaires au niveau national.

Le Préfet pourra prendre ces mesures de manière graduée et adaptée en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution : polluant, saison, sources de pollution, durée de l'épisode, contexte socio-économique, et après avoir consulté les différents partenaires.

L'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé a été publié au journal officiel le 31 août 2014. Comme convenu avec l'Agence Régionale de Santé, les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution ont été annexées au projet d'arrêté préfectoral (annexe 7).

### **Secteur agricole et industriel**

En cas d'alerte, certaines mesures de restriction applicables aux secteurs agricole et industriel pourraient être décidées par le Préfet. Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, le projet d'arrêté prévoit qu'une concertation avec les acteurs concernés soit menée. À noter que ce processus est en cours mais n'aurait pas d'impact sur les mesures listées dans le projet d'arrêté préfectoral présenté : les conclusions seront reflétées dans les documents opérationnels,

### **Comité d'expert**

Le nouvel arrêté interministériel prévoit la consultation d'un comité d'experts (services déconcentrés de l'État, ARS, Conseil Régional, Conseils Départementaux concernés, Collectivités concernées, ATMO Nouvelle-Aquitaine) durant les épisodes de pollution pour définir les mesures à mettre en place. L'organisation de ce comité étant difficilement compatible avec les délais imposés pour l'adoption de telles mesures (quelques heures), les parties prenantes de ces comités seront consultées en amont sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre le cas échéant. Ainsi, lors des épisodes de pollution, cette consultation consistera en une simple information de la mise en œuvre effective des mesures prédéfinies. Comme le demande l'instruction du 5 janvier 2017 les modalités de consultation de ce comité sont présentées dans le projet d'arrêté.

### **Maintien des mesures**

Il est prévu de maintenir les mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode.

### 3. BILAN DE LA CONSULTATION

Comme le demande l'instruction du 5 janvier 2017, le Conseil Régional, les 12 conseils départementaux et les principales agglomérations de Nouvelle-Aquitaine ont été consultés sur ce projet d'arrêté. Il n'y a pas eu d'opposition de principe et les quelques observations recueillies ont été prises en compte.

Il convient de rappeler que ce projet est la simple déclinaison du dispositif national. Il ne fixe pas les mesures qui seront par la suite définies par le préfet après les processus de concertation.

### 4. CONCLUSION

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint décline l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016. Il rappelle les critères de caractérisation d'un épisode, les modalités de déclenchements, liste les recommandations sanitaires à diffuser, les recommandations comportementales et les mesures éventuelles. Il vise également à compléter et renforcer le dispositif de gestion des mesures d'urgence en place afin de permettre aux préfets d'anticiper encore davantage les épisodes de pollution avec une persistance passant à 1 jour, de maintenir les mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants et de mieux associer les collectivités territoriales et les différents partenaires.

Il ne fixe pas les mesures que les préfets doivent prendre automatiquement. Les mesures proposées au préfet seront choisies après un processus de concertation (en cours) avec l'ensemble des acteurs comme le prévoit le projet d'arrêté préfectoral. Dans un second temps les documents opérationnels (bulletin d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté de police) seront mis à jour en lien avec les SIDPC.

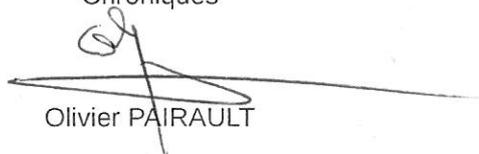
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines



Jérémy CORSAN

Vu et transmis avec avis conforme,

Le chef du Département Risques  
Chroniques



Olivier PAIRAULT